



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DE COGNAC
DU 31 MARS AU 03 NOVEMBRE 2024
DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ DES PRODUCTEURS**

PL/CB
APM 24/0457

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28, L.2213-1 à L. 2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Considérant qu'il importe de modifier les dispositions concernant la création d'une voie piétonne avenue de Cognac, le dimanche matin, du 31 mars au 03 novembre 2024 et le jeudi matin, du 04 juillet au jeudi 29 août 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation, le stationnement et l'arrêt seront interdits avenue de Cognac, entre l'avenue de Pontailiac et l'avenue de Paris, chaque dimanche matin, de 6h00 à 13h00, du 31 mars au 03 novembre 2024, ainsi que le jeudi matin, de 6h00 à 13h00, du 04 juillet au 29 août 2024.

Les emplacements seront réservés pour les exposants.

ARTICLE 2 : L'avenue de Cognac, entre l'avenue de Pontailiac et l'avenue de Paris sera réservée aux étalages des commerçants sédentaires, dans le cadre d'un marché des producteurs, le dimanche matin, du 31 mars au 03 novembre 2024, de 6h00 à 13h00, ainsi que le jeudi matin, du 04 juillet au 29 août 2024, de 6h00 à 13h00.

ARTICLE 3 : A 13h00, tous les étalages devront être enlevés et les emplacements débarrassés. Chaque commerçant doit participer à la propreté de la voie publique dans l'intérêt de tous.

ARTICLE 4 : Chaque étal doit être espacé d'une distance minimum de 2 mètres. Les producteurs doivent respecter les gestes barrières mis en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et faire respecter la distanciation physique des clients.

ARTICLE 5 : La signalisation et le barriérage seront mis en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 12-03-2024

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 11 mars 2024

*Pour le Maire,
Et par déléation
Le Cinquième Adjoint,*



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 mars 2024